

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

\*\*\*

**ARRONDISSEMENT  
DE ST JULIEN-EN-  
GENEVOIS**

\*\*\*

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU**

**OBJET :**

**Séance du : 24 février 2026**

**Convention  
constitutive de  
groupement de  
commandes pour la  
passation de marchés  
publics de fournitures**

**Convocation du : 17 février 2026**

**Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19**

**Président de séance : Gabriel DOUBLET**

**Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN**

**Membres présents :**

**N° BC\_2026\_0020**

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN, Antoine BLOUIN, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Marie-Jeanne MILLERET

**Excusés :**

Jean-Paul BOSLAND, Denis MAIRE

\*\*\*

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC\_2024\_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-14 de son annexe,

La Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération et la commune de Gaillard partagent des besoins communs en matière de fournitures diverses, notamment pour la commande de produits d'entretien et de fournitures scolaires.

Dans le cadre de la Direction mutualisée de la Commande publique, il est apparu opportun de passer de nouveaux marchés publics de manière mutualisée.

Afin de rechercher les meilleures conditions financières et techniques, il est proposé la mise en place d'un groupement de commandes tel que défini par les articles L.2113- 6 et L.2113-7 du Code de la commande publique.

Les deux personnes publiques se sont rapprochées afin de rédiger un projet de convention constitutive de groupement de commandes, dont le fonctionnement serait le suivant :

- le groupement de commandes serait permanent ;
- les fonctions de coordonnateur du groupement seraient assurées par la commune de Gaillard ;
- Le coordonnateur serait chargé de l'attribution et de la signature des marchés publics, chaque membre du groupement assurant le suivi de l'exécution de son marché public ainsi que le paiement du titulaire ;
- un tel groupement implique que l'attributaire soit choisi par une Commission d'appel d'offres *ad hoc*, (art. L.1414-3 I du Code général des collectivités territoriales). La CAO du groupement serait celle de la commune de Gaillard.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :  
A l'unanimité,

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'un groupement de commandes entre Annemasse - Les Voirons Agglomération et la commune de Gaillard pour les prestations de fournitures diverses ;

D'APPROUVER les termes de la convention constitutive du groupement de commandes dans les conditions susvisées et telle qu'annexée, la commune de Gaillard en étant le coordonnateur ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ladite convention.

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET  
Date de signature : 26/02/2026  
Qualité : Agglo - DGS

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN  
Date de signature : 26/02/2026  
Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

## CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

pour la passation de marchés publics de fournitures

(Articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique)

**Entre :** la **Communauté d'Agglomération Annemasse les Voirons Agglomération**, représentée par son Président, M. Gabriel DOUBLET, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire n°BC\_2024\_0087 en date du 17 septembre 2024

**Et :** la **Commune de GAILLARD**, représentée par son maire, M. Antoine BLOUIN, dûment habilité par délibération n°2024.84 du Conseil municipal en date du 18 novembre 2024

### SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT .....	2
ARTICLE 2 – DUREE DU GROUPEMENT .....	2
ARTICLE 3 – DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR.....	2
ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT .....	3
ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT .....	3
ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES .....	3
ARTICLE 7 – LITIGES .....	3

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération et la Commune de Gaillard partagent des besoins communs en matière de fournitures diverses, notamment pour la commande de produits d'entretien et de fournitures scolaires.

Dans le cadre de la Direction mutualisée de la Commande publique, il est apparu opportun de passer de nouveaux marchés publics de manière mutualisée.

Afin de rechercher les meilleures conditions financières et techniques, il est proposé la mise en place d'un groupement de commandes tel que défini par les articles L.2113- 6 et L.2113-7 du Code de la commande publique.

## **Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT**

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre Annemasse Les voirons Agglomération et la Commune de Gaillard afin de procéder à la passation d'un ou plusieurs marchés publics de fournitures, portant notamment sur les produits d'entretien et les fournitures scolaires.

### **ARTICLE 2 – DUREE DU GROUPEMENT**

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature des présentes par l'ensemble des membres du groupement.

Le présent groupement de commandes étant constitué à titre permanent, la présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Chaque membre du groupement peut s'en retirer à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de six mois notifié à l'autre partie par tout moyen écrit permettant de donner date certaine. Dans ce cas, et sauf accord contraire des parties selon des modalités financières à définir entre elles, la collectivité adhérente ayant notifié son intention de retrait sera tenue à l'exécution des marchés publics en vigueur au jour du retrait jusqu'à leur terme contractuel.

### **ARTICLE 3 – DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Commune de Gaillard. Le représentant du coordonnateur est le Maire de Gaillard ou son représentant.

Le coordonnateur est chargé d'organiser, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, l'ensemble des opérations permettant la sélection d'un cocontractant.

La procédure de consultation sera conduite par la Direction mutualisée de la Commande Publique d'Annemasse Les Voirons Agglomération. Le coordonnateur, par l'intermédiaire de son représentant, est en charge de :

- centraliser les besoins des membres du groupement ;
- choisir la procédure de passation du marché ;
- rédiger les pièces administratives de la consultation (acte d'engagement, cahier des clauses administratives particulières, règlement de consultation...) et l'avis d'appel à la concurrence ;
- rédiger les pièces techniques et financières (cahier des clauses techniques particulières, bordereau de prix unitaires, détail quantitatif estimatif...);
- gérer les opérations de consultation (envoi de l'avis de marché, envoi des dossiers de consultation, réception des plis d'offres, convocation de la commission d'appel d'offres ...);
- le cas échéant, régulariser les candidatures irrecevables et/ou les offres non conformes,
- négocier si besoin ;
- rédiger un rapport d'analyse des offres commun sur la base de l'analyse des offres réalisée par chaque membre du groupement conformément à l'article 4 ci-dessous ;
- attribuer les marchés publics ;
- solliciter de l'attributaire les pièces administratives obligatoires ;
- informer les candidats sur la suite donnée à leur offre ;
- répondre, le cas échéant, aux courriers d'explication de rejet des candidats ;
- le cas échéant, déclarer infructueux ou sans suite les marchés publics et, si besoin, de relancer une consultation en vue d'attribuer les marchés publics dans les conditions prévues par la présente convention.
- signer les marchés publics ;



- le cas échéant, transmettre les marchés au contrôle de légalité ;
- notifier les marchés publics ;
- transmettre à chaque membre du groupement le marché qui le concerne et une copie des pièces de la procédure

Le coordonnateur est également chargé du suivi administratif du groupement. Il tient à la disposition de l'ensemble des collectivités membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

## ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement s'engagent à :

- définir leurs besoins propres et les transmettre au coordonnateur du groupement ;
- vérifier et éventuellement compléter ou corriger les propositions de pièces du dossier de consultation dans le délai imparti ;
- analyser les candidatures et offres pour leur marché public respectif, à charge de transmettre leur analyse au coordonnateur pour établir un rapport d'analyse des offres commun ;
- assurer la bonne exécution administrative, technique et financière de son marché, et notamment :
  - o émettre les ordres de service ou bons de commande, assurer le suivi de l'exécution des prestations et les réceptionner,
  - o s'acquitter directement de ses dépenses auprès du titulaire du marché,
  - o Le cas échéant, passer les avenants et appliquer les pénalités prévues au marché ;
- Assurer la gestion des précontentieux et contentieux en lien avec l'exécution de leur marché public.

## ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Quelle que soit la procédure de mise en concurrence mise en œuvre, la commission d'appel d'offres *ad hoc* de groupement compétente est la commission du coordonnateur. Elle est présidée par le maire de la Commune de Gaillard ou son représentant.

Le président de la Commission pourra désigner des personnes compétentes pouvant siéger à la commission avec voix consultative.

La Commission d'appel d'offres attribue le marché public.

## ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de consultation (publicité, ...) seront pris en charge par la Commune de Gaillard.

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

## ARTICLE 7 – LITIGES

Les membres du groupement pourront mandater le coordonnateur afin de régler tout litige éventuel lié à la conduite de la procédure de passation des marchés.

Les litiges relatifs à l'exécution des marchés sont de la compétence de chaque membre du groupement.

Tous les litiges entre les membres pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à ANNEMASSE en un exemplaire original,  
Le .....

**Pour la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération,**

M. Gabriel DOUBLET  
Président,

(Signature)

**Pour la Commune de Gaillard,**

M. Antoine BLOUIN  
Maire de la Commune,

(Signature)